PROJET

Arrêté du relatif à la création de l'Agence française de l'information multimodale et de la billettique

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-964 du 9 mai 1997 modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire;

Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du......

ARRETE

Article 1

Il est créé, au sein du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer chargé des technologies vertes et des négociations sur le climat un service à compétence nationale dénommé « Agence Française pour l'Information Multimodale et la Billettique ».

Ce service est rattaché à la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer.

Article 2

L'Agence Française pour l'Information Multimodale et la Billettique a pour objet de proposer et de mettre en œuvre, au plan national, un schéma d'organisation des systèmes et services d'information multimodale voyageurs et de billettique permettant d'assurer l'harmonisation et la continuité de ces services.

Cette mission comporte, en particulier, les actions suivantes :

- Encourager l'application des dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs relatives au développement de l'information sur le système de transport, et, en particulier de son article 27-1;
- Définir l'interopérabilité et la mettre en œuvre notamment par le soutien aux actions de normalisation et la diffusion de guides pédagogiques et documents d'information;

- Mettre les systèmes d'information multimodale en réseau en liaison avec les collectivités locales volontaires ;
- Promouvoir l'information multimodale et la billettique interopérables par des actions de sensibilisation et de communication ;
- Valoriser les travaux labellisés par la Plateforme de Recherche et d'Expérimentation pour le Développement de l'Information Multimodale.

L'Agence passe les marchés et contrats de prestation et d'étude nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 3

L'Agence Française pour l'Information Multimodale et la Billettique est dotée d'un budget et de personnels qui lui sont affectés par le Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer. Ce dernier nomme la personne chargée de la responsabilité du service. L'Agence s'appuie, autant que nécessaire, sur des experts et des prestataires.

Article 4

Un comité d'orientation réunit les représentants des autorités responsables de transport, des usagers, des transporteurs et autres acteurs du domaine concernés.

Ce comité d'orientation dont la composition sera précisée par une décision du Directeur Général des infrastructures, des transports et de la mer, est consulté sur les grandes lignes du programme d'action de l'Agence; il peut émettre des avis sur toute question touchant au fonctionnement et à l'activité de l'Agence.

Le secrétariat du comité d'orientation est assuré par le personnel de l'Agence.

Article 5

Le Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Jean-Louis BORLOO